

deaux et admis en 6^e année est promu au grade de médecin-aspirant échelon 2 indice 1.400 dans les forces armées togolaises.

Arrêté n° 162-PR-MDN du 29-10-74 — L'élève-officier en 2^e année Bidamon Siou (Jérôme), en stage à l'école militaire interarmes de Saint-Cyr, est nommé aspirant échelon 1 indice 700 dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1974.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 423-MFE du 28 novembre 1974 autorisant la banque togolaise pour le commerce et l'industrie à ouvrir un bureau de change périodique à la Maison du RPT.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 293 du 23 octobre 1967 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers ;

Vu l'additif du 17 avril 1968 à l'arrêté précité ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis de la banque centrale,

ARRETE :

Article premier — La banque togolaise pour le commerce et l'industrie est autorisée à ouvrir un bureau de change périodique à la Maison du R.P.T.

Art. 2 — La caisse nationale de crédit agricole est autorisée à ouvrir des bureaux permanents à Dapango et à Palimé.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1974

Edem Kodjo

ARRETE N° 424-MFE du 28 novembre 1974 modifiant le barème des conditions générales de banque.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 34/MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales de banque ;

Vu l'arrêté n° 266-MFE du 29 juin 1973 ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

ARRETE :

Article premier — Le barème des conditions générales est modifié comme suit :

4 — Transferts et opérations de change manuel

4 — 1 a — Transferts

4 a — 2 — A l'extérieur de l'Union Monétaire.
Commission fixe : 100 francs par transferts.

(Le reste sans changement).

Art. 2 — Le présent arrêté est applicable pour compter du 1^{er} décembre 1974.

Lomé, le 28 novembre 1974

Edem Kodjo

ARRETE N° 425-MFE du 28 novembre 1974 portant modification du barème des conditions particulières de banque.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 81/VP/MFE du 28 février 1966 ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE :

Article premier — Le paragraphe V intitulé « Commission de non-utilisation de crédit à moyen terme » du barème des conditions particulières de banque est complété comme suit :

« Tout crédit réescomptable exonéré de la commission d'attente par la banque centrale doit également être exonéré de la commission susvisée que les banques sont autorisées à percevoir pour leur propre compte ».

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1974

Edem Kodjo

Autorisations de paiement

Décision n° 1594-MFE-F du 26-11-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international des sciences d'administration (I.I.S.A.), de la somme de trente mille trois cent cinquante (30.350) francs cfa soit 5.000 francs belges représentant la contribution de l'école nationale d'administration togolaise audit institut au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par le BCEAO Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1598-MFE-F du 26-11-74 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 — U.T.B. Lomé, de la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt treize mille sept cent cinquante (5.993.750) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 1^{er} trimestre 1974, en application de l'article 10 de la convention de St Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4.